

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai Sarrail
BP 12
10400 Nogent-Sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0006507028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 1 Chemin du Port 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 1 Chemin du Port 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006507028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SOUFFLET AGRICULTURE exploite sur la commune de Grigny des installations composées de trois silos :

- Silo vertical en béton armé comprenant une tour de manutention et 9 cellules cylindriques à fond conique pour un stockage de 5060 tonnes ;
- Silo Prado (silo plat métallique) avec élévateurs extérieurs et 8 cellules cylindriques à fond plat permettant un stockage de 22 000 tonnes ;
- Silo Privé (silo plat métallique) avec élévateurs extérieurs et 8 cellules cylindriques à fond plat permettant un stockage de 10 000 tonnes de grains.

L'activité du site relève de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation et comprend la réception du grain, l'ensilage ou remplissage des cellules, le stockage et l'expédition (principalement par voie d'eau).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite de la visite d'inspection : Rapport électrique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 du titre 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Suite de la visite d'inspection : Contrôle organes mobiles	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 art 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suite de la visite d'inspection : Contrôle EIPS	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 art 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Suite de la visite d'inspection : Rapport électrique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.5 du titre 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des risques Titre 2	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.8 Titre2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Prévention des risques Titre 2	AP Complémentaire du 21/03/2013, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Dispositions techniques particulières Titre 3	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.5 Titre 3	Lettre de suite préfectorale	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Prévention des ressources en eau Titre 5	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.2 Titre 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 2	Sans objet
6	Prévention des risques Titre 2	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.3 du titre 2	Sans objet
7	Prévention des risques Titre 2	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.4 du titre 2	Sans objet
9	Prévention des risques Titre 2	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 du titre 2	Sans objet
11	Prévention des risques Titre 2	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.3 du titre 2	Sans objet
12	Prévention des risques Titre 2	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 4.2 du titre 2	Sans objet
13	Intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 5.1	Sans objet
15	Dispositions techniques particulières Titre 3	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1 du titre 3	Sans objet
16	Dispositions techniques particulières Titre 3	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.4 du titre 3	Sans objet
17	Surveillance en cas d'ensilage	AP Complémentaire du 21/03/2013, article 3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24/10/2024 a permis de constater que les activités sur ce site n'ont pas été modifiées et que les installations sont bien tenues. Par contre des non-conformités sont relevées sur la régularité et la traçabilité des contrôles des équipements importants pour la sécurité (EIPS) et la défense incendie (colonne sèche non conforme). Compte-tenu des risques encourus par les installations et l'environnement du site, l'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure afin de remédier aux non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none">• 2160-1.b silo plat (DC) - Silo PRIVE volume 13 312m³• 2160-2.a silo (A) - Silo Béton Volume 6 736m³ et Silo PRADO volume 29 258 m³• 2260-2 (NC) broyage concassage criblage - puissance des machines de 35kW• 2920 (NC) compression - puissance de 15kW• 2171 (NC) dépôt de fumiers, engrais... - dépôt < 200m³• 2714 (NC) transit, regroupement ou tri déchet non dangereux - volume <100m³• 4510 (NC) dangereux pour environnement aquatique - volume ≤ 19,5t
Constats : <p>L'exploitant confirme que les activités réalisées sur le site n'ont pas évolué en dehors de la reconstruction à l'identique du site réalisée lors des travaux de 2017. Le site est donc soumis au régime de l'autorisation pour les activités relevant de la rubrique 2160 avec plusieurs activités relevant de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement et ne sont pas classées à ce titre, car les seuils de classement ne sont pas atteints.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la visite d'inspection: Rapport électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 du titre 2
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités électriques
Prescription contrôlée :
NCN 3.1 : Les contrôles des rapports électriques présentent des écarts susceptibles d'engendrer des risques d'explosion et d'incendie toutefois l'exploitant indique que ces contrôles ont été réalisés avant la finalisation des travaux et ajoute que ces travaux ont permis de lever ces écarts comme pourra le montrer le rapport de contrôles électriques prévu en décembre 2017. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : <p>Le jour de la visite, l'exploitant déclare que la vérification électrique des installations a été faite sans présenter de justificatif, en dehors d'une attestation établie par l'entreprise CHEVALIER Electricité générale et industrielle pour une intervention la semaine du 20 au 24 janvier 2025. L'exploitant n'a pas justifié la levée de la non-conformité NC3.1 constaté lors de la visite du 17/10/2017. La non-conformité est donc maintenue.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite de la visite d'inspection: Contrôle organes mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 art 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de moteurs

Prescription contrôlée :

NC 5.1 : Même si l'exploitant a déjà fourni un dossier de porter à connaissance présentant sommairement les travaux entrepris, ce document est insuffisant pour permettre d'appréhender les modifications à opérer en termes réglementaires. Il appartient à l'exploitant de demander que soit modifié son arrêté préfectoral si toutefois certaines prescriptions sont devenues obsolètes du fait de ces modifications. Par courrier du 10 avril 2018, l'exploitant indique qu'un contrôle annuel visuel des moteurs et des câbles d'asservissement sera remis en place en 2018.

Analyse de l'inspection : Ce point sera contrôlé à la prochaine inspection.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un contrôle des câbles d'asservissement est réalisé en interne. L'exploitant affirme que ce contrôle se fait sous une fréquence annuelle ou lors de chaque vidange de cellules. L'inspection note que le contrôle visuel des moteurs et câbles d'asservissement ne fait pas l'objet d'un enregistrement dans un registre ou tout autre document permettant de justifier leur réalisation.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un justificatif de la traçabilité de ces contrôles qu'il déclare avoir faits. Compte-tenu de la persistance de cette non-conformité susceptible d'impacter la sécurité des installations face au risque incendie ou explosion, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant doit réaliser puis tracer les contrôles visuels des moteurs et câbles d'asservissement dans un registre qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Observations :

L'exploitant doit tracer les contrôles visuels des moteurs et câbles d'asservissement dans un registre qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite de la visite d'inspection: Contrôle EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 art 3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de contrôle des organes mobiles

Prescription contrôlée :

NC 5.2 : L'exploitant doit formaliser les contrôles associés aux organes mobiles présentant des risques d'échauffement pour satisfaire au paragraphe 1.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008. Par courrier du 10 avril 2018, l'exploitant indique que cette formalisation sera mise en place concernant le contrôle périodique des organes mobiles.

Analyse de l'inspection : Ce point sera contrôlé à la prochaine inspection.

Constats :

Afin de répondre à la non-conformité NC 5.2, l'exploitant déclare avoir formalisé les contrôles associés aux organes mobiles présentant des risques d'échauffement en fixant un contrôle des équipements importants pour la sécurité (EIPS) sur une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté le rapport des équipements importants pour la sécurité (EIPS) établi, le 21/11/2019, par la société SERA qui est mandatée pour l'entretien et la maintenance des EIPS.

L'inspection constate que depuis le contrôle de 2019, l'exploitant n'a pas justifié du contrôle annuel des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôles des EIPS du silo Privé réalisé le 30/08/2024 par DEKRA qui mentionne des écarts levés le 17/10/2024.

L'exploitant a défini une périodicité annuelle pour le contrôle du bon état de fonctionnement des EIPS, mais ne respecte pas cette périodicité.

Observations :

L'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle qu'il a définie pour le contrôle du bon état de fonctionnement des équipements importants pour la sécurité et doit réaliser les contrôles annuels et mettre le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite de la visite d'inspection: Rapport électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.5 du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de capteur de bandes

Prescription contrôlée :

NC 5.3 : L'exploitant doit procéder aux contrôles périodiques des capteurs de déport de bandes, de rotation ou de bourrage conformément au paragraphe 1.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0022 du 12 mars 2008. Par courrier du 10 avril 2018, l'exploitant indique que cette formalisation sera mise en place concernant le contrôle périodique des capteurs de déport de bandes, de rotation ou de bourrage.

Analyse de l'inspection : Ce point sera contrôlé à la prochaine inspection.

Constats :

L'exploitant déclare que les capteurs de déport de bandes de rotation ou de bourrage sont contrôlés, conformément à l'article 1.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2008, sans présenter de justificatif.

L'inspection note que la formalisation indiquée par l'exploitant dans son courrier du 10 avril 2018 n'a pas été mise en place.

L'exploitant doit formaliser le contrôle des capteurs de déport de bandes dans un registre et le mettre à disposition de l'inspection des installations classées.

Observations :

L'exploitant doit formaliser le contrôle des capteurs de déport de bandes dans un registre et le mettre à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques Titre 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.3 Titre2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre I, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant déclare que l'exploitation du site est sous la responsabilité de M. Eric COMMON qui a suivi plusieurs formations en lien avec l'exploitation (chef silo) et la sécurité des silos. L'exploitant a présenté la liste du personnel avec les formations suivies par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques Titre 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.4 Titre2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et Procédures

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare que les opérations comportant les manipulations dangereuses font l'objet de consignes de sécurité et des procédures d'exploitation affichées dans le local d'exploitation du silo.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de consignes affichées dans le local. L'exploitant a présenté le registre des procédures d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques Titre 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.8 Titre2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnements concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements et paramètres importants concourants à la maîtrise des risques font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques (MMR) en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle du site.

L'exploitant déclare vouloir mettre en place un contrôle des MMR sous une fréquence annuelle.

L'exploitant doit établir et transmettre la liste des MMR et effectuer le contrôle de chaque MMR afin de déterminer la date à partir de laquelle la périodicité des contrôles prend effet. Les opérations de vérifications et de maintenance des MMR seront enregistrées et archivées.

Observations :

L'exploitant doit établir et transmettre la liste des MMR et effectuer le contrôle de chaque MMR afin de déterminer la date à partir de laquelle la périodicité des contrôles prend effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des risques Titre 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.2 Titre2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques 1/2

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu, en bon état, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Tous les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et/ou explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres.) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les équipements électriques sont étanches aux poussières.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA le 12/12/2023. Ce rapport mentionne des écarts que l'exploitant a levés lors du passage de l'entreprise CHEVALIER, les 16 et 17 octobre 2024. L'exploitant a présenté l'attestation de la levée des écarts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques Titre 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques 2/2

Prescription contrôlée :

« Les dispositions sont prises pour que chaque moteur d'une cellule de stockage ne démarre pas si les installations (vis racleuse, vis de vidange, etc.) en aval de celui-ci ne sont pas en fonctionnement. Les fusibles concernant les installations électriques des cellules doivent être convenablement dimensionnés.

Les moteurs de chaque cellule font l'objet d'un contrôle visuel à fréquence adaptée aux contraintes d'exploitation sans être supérieure à un an. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés, tracés et analysés.

Tous les câbles d'asservissement des moteurs sont maintenus en état de fonctionnement. Leur fonctionnement est vérifié périodiquement par une personne compétente. Les résultats de cette vérification sont enregistrés, tracés et analysés.

Un schéma d'implantation des cellules de stockage est mise en place à proximité des sectionneurs et au niveau des vis de vidanges. »

Constats :

L'exploitant déclare que les moteurs présents sur le site ne peuvent démarrer que si les installations en aval sont fonctionnelles et ne sont plus munis de bandes mais de courroie afin d'éviter tout phénomène d'échauffement. Le contrôle des moteurs se fait lorsque les cellules sont vides et au minimum une fois par année. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif du contrôle des moteurs de chaque cellule.

L'exploitant doit mettre en place le contrôle annuel des moteurs de chaque cellule et enregistrer les résultats des contrôles dans un registre.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place le contrôle annuel des moteurs de chaque cellule et enregistrer les résultats dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques Titre 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 3.3 Titre2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le contrôle des compteurs d'impacts est effectué au plus tous les trois mois.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification des installations de protection contre la foudre réalisée le 26/07/2024 par DEKRA. Ce rapport mentionne que 14 non-conformités ont été levées par la société INDELEC, lors de son intervention du 14/10/2024.

Le compte-rendu de la levée des 14 non-conformités a été présenté, à l'inspection des installations classées, le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques Titre 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 4.2 Titre2

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Ces appareils sont affectés au site et ils y restent présents à demeure.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes écrites particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il existe un plan de nettoyage qui reprend le type de nettoyage formalisé par local et les fréquences de nettoyage. L'inspection a vérifié la présence du classeur de nettoyage, celui-ci est bien tenu (fréquence de nettoyage hebdomadaire, mensuelle, bimensuelle ou trimestrielle).

L'exploitant déclare que le site dispose d'une centrale d'aspiration permettant de garantir un bon nettoyage sans envol de poussière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'intervention

Prescription contrôlée :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Ces procédures pourront prendre la forme d'un plan d'organisation interne.

Les procédures suivantes sont notamment intégrées :

- un plan de vidange d'urgence est formalisé pour réduire le temps d'intervention des services de Secours ;
- une procédure d'inertage concerne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage des cellules de stockage du silo béton en précisant la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI), une procédure de vidange et d'inertage. La procédure de vidange présentée par l'exploitant prend en compte le type de silo (plat, vertical, béton ou métallique), la nature du produit stocké.

Concernant la procédure d'inertage, l'exploitant affirme qu'en cas d'inertage la livraison du

produit d'inertage peut se faire dans un délai de 2 à 6 heures maximum. L'exploitant affirme qu'au vu de la cinétique lente lors d'un éventuel sinistre, ce délai n'est pas pénalisant. L'exploitant a présenté la liste des fournisseurs de gaz d'inertage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2013, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense extérieure incendie du site est autonome. Elle est notamment constituée d'une bâche d'une capacité de 120 m³, pouvant si besoin être réalimentée à partir de la Seine au moyen d'une pompe de 120 m³/h.

Deux pompes d'alimentation, l'une thermique et l'autre électrique sont disponibles. Elles peuvent assurer un débit de 120 m³/h chacune. Leur mise en place est assurée dans des délais satisfaisants par le personnel de l'entreprise. Le personnel sera formé à la mise en œuvre des moyens d'alimentation de la bâche. Des exercices réguliers seront mis œuvre à une fréquence annuelle minimum. En outre, le fonctionnement des pompes thermiques et électriques est vérifié tous les deux mois. Cette vérification inclut la mise en œuvre de ces pompes.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Les cellules de stockage du silo béton (C1, C21 et C41) pouvant être aisément fermées sont équipées d'un dispositif permettant leur inertage par gaz en cas d'incendie. L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie suivants:

- colonne sèche : rapport de la société SICLI du 21/02/2023 mentionnant l'inutilisation de deux appareils, rendant la colonne sèche non-conforme
- Extincteurs : rapport de contrôle du 22/02/2024 par la société CHUBB mentionnant trois observations
- une bâche souple remplie est présente sur site. Elle indique un volume de 120 m³. Un Y permettant le raccord par les pompiers est présent à proximité.
- la liste des fournisseurs de gaz en précisant que la livraison du gaz est effective dans un délai de 2h à 6h, selon l'exploitant.

La colonne sèche qui constitue un élément important pour la défense contre l'incendie n'est pas conforme, dans ces conditions, les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code l'environnement

ne sont pas préservés. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux permettant de garantir l'entretien, la maintenance et le bon fonctionnement de la colonne sèche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositions techniques particulières Titre 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1 Titre3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection limitant les effets d'une explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièvement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- Vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièvement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)... Ces dispositions font l'objet de consignes. L'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats :

L'exploitant a présenté le livret de nettoyage qui reprend l'ensemble des opérations de nettoyage réalisées, la date et les équipements utilisés. L'exploitant déclare que l'exploitation du silo est assujettie au fonctionnement de la centrale d'aspiration et a testé l'arrêt de l'aspiration qui arrête l'ensemble des opérations d'ensilage.

Lors de la visite du site l'inspection a constaté qu'au 1er étage du silo, le témoin d'empoussièvement peint au sol était éloigné de la zone la plus émettrice de poussière. L'exploitant a transmis, par courriel du 28/10/2024, la photo du témoin d'empoussièvement recentré et peint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions techniques particulières Titre 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.4 Titre3

Thème(s) : Risques accidentels, Emission de poussières

Prescription contrôlée :

La poussière issue des installations de dépoussiérage est récupérée dans une chambre à déchets présente à l'extérieur du silo béton.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après

une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations de dépoussiérage du silo béton sont constituées par un dispositif d'aspiration, des gaines, des filtres à manches, une écluse, une vis à poussières, un dispositif de stockage.

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- les filtres à manches sont protégés par un événement débouchant sur l'extérieur ;
- Le dépoussiéreur est découpé de la trémie de récupération des poussières par une écluse alvéolaire ;
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre ».

Les installations de dépoussiérage du silo béton sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières. La détection d'un défaut entraîne l'arrêt du ventilateur et la mise en action d'un avertisseur sonore local.

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose d'une chambre à déchets permettant de récupérer la poussière issue des installations de dépoussiérage. L'exploitant a constaté la présence de la chambre à déchets .

L'exploitant a testé l'asservissement des installations de manutention au système d'aspiration. Ce test est concluant, car l'arrêt du système d'aspiration interrompt les installations de manutention.

L'exploitant a présenté la fiche de suivi des manches des filtres qui renseigne le contrôle de la différence de pression entre chaque filtre. La fiche permet de noter s'il y a eu un nettoyage ou un changement de manche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance en cas d'ensilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2013, article 3.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle thermométrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. «La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques associées à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Ceux-ci sont édités trois fois par semaine pour analyse et actions correctives le cas échéant. »

Constats :

L'exploitant déclare qu'un contrôle du grain est réalisé par prélèvement d'un échantillon avant la réception du grain. Ce contrôle permet de vérifier l'état du grain, la température et le taux d'humidité.

Les cellules sont équipées de sondes thermométriques. Le grain arrivant sur site est sec, le grain humide étant refusé (stockage à moins de 15 % d'humidité).

L'exploitant a présenté le registre de suivi des températures et précise qu'il y a trois éditions par semaine; l'inspection a vérifié les enregistrements du 21/10 et 23/10.
L'exploitant indique que les cellules sont équipées de sondes thermométriques qui sont contrôlées lorsque les cellules sont vides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions techniques particulières Titre 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.5 Titre3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements important pour la sécurité

Prescription contrôlée :

Les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à bandes, élévateurs sont munis de capteurs de déport de bandes et de contrôleurs de rotation.

Les moteurs d'entraînement des élévateurs, des transporteurs à bandes, à chaînes et à vis sont équipés de détecteurs de surintensité en vue d'éviter un échauffement excessif.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Le bon état de fonctionnement de ces équipements importants pour la sécurité fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé.

Constats :

L'exploitant déclare les éléments mentionnés (manches à filtre, organes mécanique mobiles, moteurs, détecteurs, transporteurs,...) constituent les équipements importants pour la sécurité du site, ils sont contrôlés et entretenus, sans présenter le rapport de contrôle, ni préciser la fréquence et le type de contrôle réalisé.

L'exploitant doit mettre en place l'entretien et le contrôle des équipements importants pour la sécurité en précisant la fréquence pour les différents éléments. Le compte-rendu des contrôles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 19 : Prévention des ressources en eau Titre 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1.2 Titre5

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant affirme que l'isolement du site par rapport à l'extérieur est assuré par trois vannes d'isolement. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de trois vannes d'isolement. Parmi ces trois vannes, une seule est nettement accessible, une vanne est peu accessible par la présence de boues et une autre ne l'est pas par la présence d'une dalle béton qui ne permet pas la manipulation de la vanne en cas de sinistre. L'exploitant déclare mettre en place un plan d'action permettant de rendre les vannes d'isolement opérationnelles.

Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment les milieux aquatiques à proximité du site, l'inspection propose à madame la préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité du bon fonctionnement des trois vannes permettant de garantir l'isolement des réseaux d'assainissements de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

